
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1856.

CRÉATION D'UN TIMBRE D'ENDOSSEMENT (1).

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER *du projet de la section centrale.*

Le Gouvernement propose de restreindre cet article aux deux premiers alinéas et de faire du troisième alinéa un article distinct qui deviendrait l'avant-dernier du projet.

ART. 2.

Cet article serait modifié dans les termes suivants :

« Le timbre adhésif est collé en entier sur la première partie non écrite du verso de l'effet, dans l'ordre des endossements.

» Le signataire de l'acceptation, de l'aval de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

» En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non avenu. »

ART. 5.

On supprimerait les mots : « *ou bien s'il est placé en dehors des conditions exigées par l'article précédent, sur un effet pourvu d'un timbre adhésif.* »

Les art. 4 et 5 du projet du Gouvernement seraient maintenus, sauf que l'on ajouterait à l'art. 4 la restriction suivante : « en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur de sursis ou leurs créanciers. »

(1) Projet de loi, n^o 200. }
 Rapport, n^o 246. } Session de 1855-1856.